

VD_OMNI PS.2016.0067 vom 3. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0067

FR: VD_OMNI PS.2016.0067 du 3 octobre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0067 del 3 ottobre 2016

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Rejet du recours contre le refus du SPAS d'accorder l'effet suspensif au recours interjeté auprès de lui et dirigé contre une décision de suppression du revenu d'insertion. Si la loi exclut dans ce domaine l'effet suspensif et sa restitution, les autorités devront tout de même s'assurer que le justiciable puisse bénéficier du minimum vital, respectivement de l'aide d'urgence, s'il est dans le besoin (consid. 2-5).

Erwägungen

E. 1

L'objet de la présente procédure porte uniquement sur le refus du SPAS de restituer l'effet suspensif au recours que la recourante a déposé par acte du 12 août 2016 auprès du SPAS contre la décision du CSR du 21 juillet 2016. Il n'y a donc, en principe, pas lieu de se prononcer sur le point de savoir si la décision de suppression du revenu d'insertion est légale, mais uniquement sur la question de savoir si le SPAS aurait dû accorder l'effet suspensif au recours du 12 août 2016.

E. 2

La recourante fait valoir qu'en attendant le sort de son recours du 12 août 2016, elle « doit vivre et a besoin d'un viatique ». Lui refuser tout secours dans le cadre d'un effet suspensif la « contraindrait à envisager des expédients, comme la mendicité, voire la prostitution », ce qui n'était pas le but voulu par la loi. L'effet suspensif aurait donc dû lui être accordé puisque ce n'était pas par sa mauvaise volonté qu'elle n'avait pas donné suite à la proposition de travail, mais pour des raisons médicales, ce qu'elle tentait de démontrer dans la procédure de recours pendante devant le SPAS. Par réplique du 30 septembre 2016, le mandataire de la recourante ajoute qu'il s'étonnerait fort que cette dernière « ait les capacités et surtout le bagage nécessaire pour remplir valablement un poste d'assistant administratif ».

E. 3

Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué. " b) Le revenu d'insertion (RI), dont bénéficiait la recourante, comprend notamment une prestation financière (art. 27 et 31 LASV), versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (art. 32 LASV). Elle est accordée à toute personne dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques (art. 34 LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). Celui-ci a l'obligation de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière, et de signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la

réduction ou la suppression de la prestation financière (art. 38 al. 1 et 4 LASV). Au besoin, l'autorité peut ordonner une enquête (art. 39 LASV). La personne qui bénéficie du RI doit collaborer avec l'autorité et tout faire pour retrouver son autonomie (art. 40 LASV). Aux termes de l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire de ses obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnellement ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1); un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2).

E. 4

a) Dans une décision sur effet suspensif du 25 juin 2010, rendue dans le cadre de la procédure de coordination régie par l'art. 34 du Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), la CDAP avait jugé que l'art. 23c de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), dont la teneur est identique à l'art. 45a LASV précité, n'empêchait pas le juge de restituer l'effet suspensif au recours (cause PS.2010.0013). Il convient de préciser qu'à cette époque, l'art. 80 LPA-VD ne comprenait que les alinéas 1 et 2. A la suite de cet arrêt, le Grand Conseil a, le 14 décembre 2010, modifié l'art. 80 LPA-VD, pour introduire l'alinéa 3 actuel. Cette nouvelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a précisé pour but d'exclure toute possibilité de restituer l'effet suspensif lorsque celui-ci est retiré de par la loi, à moins que celle-ci ne réserve expressément cette possibilité (EMPD 342, n°2 d'octobre 2010; BGC du 7 décembre 2010 p. 23 et du 14 décembre 2010 p. 10). Or, tel n'est pas le cas de l'art. 45a LASV, contrairement à ce qui prévaut par exemple dans le domaine scolaire (cf. arrêts CDAP GE.2011.0101 du 3 août 2011 consid. 1a; GE.2016.0074 du 31 mai 2016 consid. 3b et e; EMPD précité). Contrairement à ce que prétend la recourante dans son écriture du 30 septembre 2016, l'art. 80 LPA-VD ne permet donc pas de restituer l'effet suspensif dans les cas réglés par les art. 45 et 45a LASV (cf. décision sur effet suspensif de la CDAP du 8 avril 2014 dans la cause PS.2014.0026, mentionnée par le SPAS dans sa décision attaquée). L'art. 45 LASV, auquel renvoie l'art. 45a LASV, ne prévoit par ailleurs pas uniquement une réduction des prestations, mais explicitement aussi une suppression des prestations, de sorte que l'interdiction prononcée par le législateur de restituer l'effet suspensif porte également sur les décisions de suppression. b) L'effet suspensif est ainsi exclu, de même que sa restitution par le SPAS ou par le juge. En l'espèce, il n'y a pas lieu d'approfondir la question de savoir si l'art. 45a LASV, mis en relation avec l'art. 80 al. 3 LPA-VD, est conforme au droit supérieur, en tant que cette disposition exclut toute possibilité de restitution de l'effet suspensif. Les autorités compétentes devront toutefois s'assurer que la recourante puisse, si elle est dans le besoin, percevoir le minimum vital garanti par l'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101). Ce minimum vital, aussi nommé aide d'urgence, ne correspond pas aux prestations du revenu d'insertion et ne doit pas forcément être accordé par la mise à disposition d'argent. L'art. 12 Cst. ne garantit que le principe du droit à des conditions minimales d'existence (cf. ATF 142 I 1; 139 I 272; 135 I 119; 131 I 166). Par ailleurs, le CSR a laissé entendre dans sa décision du 21 juillet 2016 qu'il était prêt à reprendre l'examen de la cause si l'attitude de la recourante changeait ou d'autres éléments intervenaient en sa faveur. Il appartient à la recourante de s'adresser aux autorités compétentes.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours s'avère manifestement mal fondé de sorte qu'il doit être rejeté.

E. 6

La recourante a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire pour la présente procédure. L'octroi de l'assistance judiciaire suppose notamment que les prétentions ne soient pas manifestement mal fondées (art. 18 LPA-VD; cf. aussi ATF 124 I 304 et 122 I 267). Comme on l'a vu, cela n'est pas le cas, raison pour laquelle dite requête doit également être rejetée.

E. 7

Il n'y a pour le reste pas lieu de prélever des frais judiciaires, bien que la recourante n'obtienne pas gain de cause, ou d'accorder des dépens (cf. art. 49, 50, 55 et 56 al. 3 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.